

Remplacement production de chaleur et distribution de chaleur : demande d'aide financière avant le début des travaux

A envoyer à : OIKEN, rue de l'industrie 43, 1950 Sion ou à transition-adm@oiken.ch

Requérant-e (Propriétaire)

Raison sociale :

Nom / Prénom :

Adresse :

Localité :

Tél. / Mobile :

Courriel :

Bâtiment : emplacement et caractéristiques

N°EGID :

Adresse :

Localité :

Type d'objet : Habitat individuel Immeuble d'habitation Autre

Type de production de chaleur qui va être installé à la place d'une chaudière à mazout, au gaz ou un chauffage électrique :

- Raccordement chauffage à distance (CAD) –M-07 du canton
- Chauffage à bois avec réservoir journalier et circuit hydraulique - M-02 du canton
- Chauffage à bois automatique – M-03 ou M-04 du canton
- Pompe à chaleur air-eau (PAC) –M-05 du canton
- Pompe à chaleur sol-eau et eau-eau (PAC) –M-06 du canton

Montant de l'aide cantonale demandée concernant la production de chaleur:.....

Installation de la distribution de chaleur, toute première installation : Oui Non

Montant de l'aide cantonale demandée concernant la distribution de chaleur :.....

Engagement

Début prévu des travaux : Fin prévue des travaux :

Par cette signature, le soussigné atteste de l'exactitude des informations qui précèdent ainsi que d'avoir pris connaissance des conditions du règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion d'énergies renouvelables :

Lieu et date : Signature :

Document à joindre au formulaire de demande

Copie de la demande complète transmise au canton du Valais (avant travaux).

Conditions d'octroi

1. La demande d'aide financière doit être faite avant le début des travaux ;
2. Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais :
 - Mesure- 02 : Chauffage à bûches/ à pellets avec réservoir journalier
 - Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique
 - Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur
 - Mesure-07 : Raccordement au CAD
3. Un bonus est octroyé en cas de toute première installation de la distribution de chaleur ;
4. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme bâtiment ;
5. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.